

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 20 décembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme BORSATO et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 13 décembre 2012

Publié le 21 décembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 78

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Myriam BERNARD	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Roland PONSAA	
M. André GERVAIS		

Membres absents :

M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Gilbert MENU	pouvoir à M. Gilles TRAHARD
Mme Elisabeth BIOT	M. François DESEILLE	pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-François GONDELLIER	pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Paul HESSE	pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Benoît BORDAT	pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	Mme Françoise TENENBAUM	pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Elizabeth REVEL	pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Mohammed IZIMER	pouvoir à Mme Hélène ROY
	M. Franck MELOTTE	pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU	pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Gilles MATHEY	pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD	pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Soutien aux clubs professionnels - JDA Dijon Bourgogne - Dijon Football Côte d'Or (DFCO) - Dijon Bourgogne Handball (DBHB) - Cercle Dijon Bourgogne (CDB) - Stade Dijonnais pour la saison 2012-2013 - Subvention pour missions d'intérêt général

Depuis 2005, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé d'apporter son concours financier au Dijon Football Côte d'Or et la JDA Dijon Basket conformément aux prescriptions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 reprises dans le Code du sport, et depuis 2009 au club Dijon Bourgogne Handball (DBHB).

Il est proposé pour cette saison de maintenir le partenariat avec le Dijon Bourgogne Handball malgré son évolution en D2, et d'élargir le soutien du Grand Dijon à deux nouveaux clubs :

- Cercle Dijon Bourgogne (CDB),
- Stade Dijonnais.

A travers ce concours financier, le Grand Dijon, dans le cadre de ses compétences et actions, souhaite :

- développer son attractivité et la diffusion de son image par l'insertion du logo sur l'ensemble des supports de communication des clubs sportifs ;
- acheter des places pour permettre aux jeunes des quartiers des communes « politique de la ville » d'assister aux matchs à domicile ;
- acheter des places pour la gestion des relations publiques des représentants élus de la collectivité ;
- confier aux clubs la réalisation de missions d'intérêt général au profit de toutes les communes moyennant le versement de subvention.

Le soutien du Grand Dijon pour la saison 2012-2013 se répartira entre :

- l'achat de prestations de services aux clubs (logo et places) dans le cadre de l'article 35-II-8 du code des marchés publics ;
- le versement d'une subvention pour la réalisation des missions d'intérêt général qu'il convient de préciser par convention avec chaque club.

L'aide du Grand Dijon s'élèvera ainsi :

	JDA (SASP)	DFCO (SASP)	DBHB (SASP)	CDB (SASP)	Stade Dijonnaise (SASP)
Mission d'intérêt général (MIG)	300 000 €	635 000 €	330 000 €	141 670 €	101 650 €
Prestations de services (Pres. Services)	560 000 €	315 000 €	120 000 €	53 700 €	26 850 €
TOTAL	860 000 €	950 000 €	450 000 €	195 370 €	128 500 €

(montants en euros / TTC)

Vu l'avis du Bureau,
vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or portant l'octroi d'une subvention de 635 000 euros pour la saison 2012-2013 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP JDA Dijon Bourgogne portant l'octroi d'une subvention de 300 000 euros pour la saison 2012-2013 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP DBHB portant l'octroi d'une subvention de 330 000 euros pour la saison 2012-2013 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP CDB portant l'octroi d'une subvention de 141 670 euros pour la saison 2012-2013 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Stade Dijonnais portant l'octroi d'une subvention de 101 650 euros pour la saison 2012-2013 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et à apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur le budget primitif 2013.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____ ,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 635 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2012-2013.

En sus de cette subvention, le Grand Dijon finance au titre de la saison 2012-2013 les cartes de bus pour 57 jeunes du club pour un montant de 7 631,30 €.

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 325 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive ;
- 80 000 € pour les interventions en période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon et au lac Kir ;
- 60 000 € pour la valorisation du foot féminin ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2012-2013.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2012-2013, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses

charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2012-2013, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la
Société Anonyme Sportive Professionnelle
Dijon Football Côte d'Or,**

Le Président,

Olivier DELCOURT

**Pour la
Communauté de
l'agglomération dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Cercle Dijon Bourgogne (CDB), dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Karine SAVINA,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP CDB,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP CDB en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP CDB sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP CDB une subvention de 141 670 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2012-2013.

Article 3 : Obligations de la SASP CDB

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 100 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 20 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 21 670 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2012-2013.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP CDB, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP CDB s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2012-2013, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2012-2013, la SASP CDB n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle
CDB,**

La Présidente,

Karine SAVINA

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball (DBHB), dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP DBHB,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP DBHB en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP DBHB sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP DBHB une subvention de 330 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2012-2013.

Article 3 : Obligations de la SASP DBHB

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 192 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 43 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 75 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2012-2013.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP DBHB, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP DBHB s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2012-2013, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2012-2013, la SASP DBHB n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle
DBHB,**

Le Président,

Thierry DESSEREY

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 36 avenue Franklin Roosevelt, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP JDA Dijon Bourgogne,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SASP JDA Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP JDA Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP JDA Dijon Bourgogne une subvention de 300 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2012-2013.

Article 3 : Obligations de la SASP JDA Dijon Bourgogne

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 130 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2012-2013.

Article 5 : Versement d'un acompte en fin de saison sportive

Sur demande expresse du Président de la SASP JDA Dijon Bourgogne à la Communauté de l'agglomération dijonnaise reçue au plus tard le 31 mai 2013, un acompte pourra être versé en juin 2013, au titre de la saison suivante.

Cet acompte sera déductible des sommes que le Grand Dijon attribuera au club pour l'année suivante.

Le club s'engage à reverser au Grand Dijon l'acompte perçu en cas de cessation de son activité.

Article 6 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2012-2013, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 7 : Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2012-2013, la SASP JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle
JDA Dijon Bourgogne,**

Le Président,

Michel RENAULT

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à LONGVIC, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pascal GAUTHERON,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SASP Stade Dijonnais en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Stade Dijonnais sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Stade Dijonnais une subvention de 101 650 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2012-2013.

Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 50 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 20 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon (initiation au beach rugby) ;
- 11 650 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2012-2013.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2012-2013, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2012-2013, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle
Stade Dijonnais,**

Le Président,

Pascal GAUTHERON

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN